

# JOURNAL OFFICIEL

## REP11111.1011E ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	BIMENSUEL PARAISANT le 1 <sup>er</sup> MERCREDI de CHAQUE MOIS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<p><i>Abonnements :</i></p> <p>Ordinaire ..... UN AN                      3 000 fr CFA                      Par avion Mauritanie ..... 4 000 fr CM                      — France ex-communauté ..... 5 000 fr CFA                      — autres pays ..... 6 000 fr CFA</p> <p>Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.</p> <p>Recueils annuels de lois et règlements : 3 000 fr CFA (frais d'expédition en sus).</p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES</p> <p>S'adresser à la direction du <i>Journal Officiel</i>,                      B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).</p> <p><i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i></p> <p>Compte Chèque Postal nc. 391 Nouakchott.</p>	<p>La ligne (hauteur 8 points) ..... 100 fr CFA</p> <p>(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces).</p> <p>Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.</p>

### SOMMAIRE

#### I. — LOIS ET ORDONNANCES.

#### II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

##### Présidence de la République :

*Actes réglementaires :*

	PAGES
12 septembre 1973 Décret n° 73.60 instituant une demi-journée fériée et chômée .....	335
17 septembre 1973 Décret n° 73.61 instituant des demi-journées fériées à Nouakchott et à Nouadhibou .....	336

*Actes divers :*

19 septembre 1973. Décret n° 73.205 portant nomination d'un chef de service .....	336
19 septembre 1973 Décret n° 73.211 portant nomination des adjoints aux gouverneurs .....	336

##### Ministère des Affaires étrangères :

*Actes divers :*

24 août 1973 ..... Décision n° 01719 portant nomination d'un premier conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Alger .....	336
24 août 1973 ..... Décision n° 01720 portant nomination d'un deuxième conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Alger .....	336
24 août 1973 ..... Décision n° 01721 portant nomination d'un premier conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Tunis .....	336
12 septembre 1973 Décision n° 1892 portant nomination d'un attaché à l'ambassade de Mauritanie à ICinshasa .....	336

	PAGES
12 septembre 1973 Décision re 1893 portant nomination d'un attaché au consulat général de la R.I.M. à Bamako .....	336
19 septembre 1973 Décret n° 73.207 portant nomination d'un consul général .....	336

##### Ministère de la Défense nationale :

*Actes divers :*

16 août 1973 ..... Arrêté n° 445 portant admission à la retraite.	336
16 août 1973 ..... Arrêté n° 446 portant admission à la retraite.	336
16 août 1973 ..... Arrêté n° 447 portant maintien en activité de service d'un homme de troupe .....	337
17 août 1973 ..... Décision n° 01687 portant admission de personnel dans la gendarmerie nationale ....	337
17 août 1973 ..... Décision n° 01688 portant présomption de décès concernant deux méharistes du 3 <sup>e</sup> E.M. ....	337
17 août 1973 ..... Décision n° 01691 portant acceptation de démission de personnel de la gendarmerie nationale .....	337
21 août 1973 ..... Arrêté n° 456 ponant admission à la retraite.	337
21 août 1973 ..... Arrêté n° 457 portant maintien en activité de service d'un homme de troupe .....	337
21 août 1973 ..... Décision n° 01704 portant autorisation de servir au-delà de la limite d'âge .....	337
22 août 1973 ..... Arrêté n° 455 portant nomination d'un sous-ordonnateur du budget du ministère de la Défense nationale .....	337
22 août 1973 ..... Décision n° 01713 plaçant un officier de réserve en position de détaché .....	337
28 août 1973 ..... Arrêté n° 470 plaçant en position hors cadre les commandants Ahmed ould Bousseif et Ahmed ould Sidi .....	338
30 août 1973 ..... Arrêté n° 476 portant maintien en activité de service d'un homme de troupe .....	338
19 septembre 1973 Décret n° 73-66 portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve .....	338



	PAGES
31 août 1973 .....	Arrêté n° 477 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 0192 du 13 mars 1972 portant nomination et titularisation de certains instituteurs adjoints ..... 346
31 août 1973 .....	Arrêté n° 478 portant nomination et titularisation d'un instituteur ..... 346
31 août 1973 .....	Arrêté n° 480 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire ..... 346
6 septembre 1973	Arrêté n° 482 portant révocation d'un fonctionnaire ..... 346
6 septembre 1973	Arrêté n° 483 portant révocation d'un fonctionnaire ..... 346
6 septembre 1973	Arrêté n° 484 portant révocation d'un fonctionnaire ..... 346
6 septembre 1973	Arrêté n° 485 portant admission des fonctionnaires élèves et élèves fonctionnaires de l'Ecole normale supérieure aux épreuves des examens de sortie ..... 346
7 septembre 1973	Arrêté re 491 du 7 septembre 1973 portant reconstitution de la carrière d'un fonctionnaire ..... 346
7 septembre 1973	Arrêté n° 493 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire ..... 347
17 septembre 1973	Arrêté re 501 portant nomination et titularisation de certains secrétaires des greffes et parquets ..... 347
20 septembre 1973	Arrêté n° 507 portant révocation d'un fonctionnaire ..... 347
20 septembre 1973	Arrêté n° 508 rapportant les dispositions d'un arrêté de suspension ..... 347
20 septembre 1973	Arrêté n° 511 acceptant la démission d'un fonctionnaire ..... 347
25 septembre 1973	Arrêté n° 517 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires ..... 347

#### Ministère des Finances et du Commerce :

##### *Actes réglementaires :*

3 août 1973 .....	Arrêté ri' 0103 portant fermeture de la campagne commerciale de la gomme arabique (1972-1973) ..... 348
19 septembre 1973..	Arrêté n° 0114 modifiant et complétant l'arrêté n° 092/MFC du 16 juillet 1973 fixant le contrôle des moyens de paiement transportés par les voyageurs ..... 348

##### *Actes divers :*

3 août 1973 .....	Décision n° 01507 nommant un régisseur de la caisse de recettes et dépenses ..... 348
13 août 1973 .....	Décision n° 1581 annulant les dispositions de la décision n° 1369 du 13 juillet 1973 allouant une subvention à la permanence du Parti du peuple ..... 348
6 septembre 1973	Décision n° 1840 accordant ristournes sur centimes additionnels à la Chambre de commerce ..... 348

#### Ministère de l'Intérieur :

##### *Actes divers :* —

17 août 1973 .....	Arrêté n° 451 portant acceptation de la démission d'un garde national ..... 348
22 août 1973 .....	Décision re 464 portant mise à la retraite des gradés et gardes nationaux ..... 348
22 août 1973 .....	Arrêté re 465 portant acceptation de la démission d'un garde national ..... 349

PAGES

27 août 1973 .....	Arrêté n° 468 portant révocation d'un garde national ..... 349
6 septembre 1973	Arrêté n° 486 rectifiant la liste des candidats admis au concours pour le recrutement d'élèves agents de police arabisants ..... 349
13 septembre 1973..	Arrêté n° 497 mettant à la retraite un adjudant de police ..... 349
13 septembre 1973..	Arrêté n° 498 mettant à la retraite un adjudant de police ..... 349
13 septembre 1973..	Arrêté n° 499 mettant à la retraite un brigadier-chef de police ..... 349
19 septembre 1973	Décret Ir' 73.203 portant nomination d'un chef de division ..... 349
19 septembre 1973..	Décret n° 73.208 portant nomination de pré-fets ..... 349
19 septembre 1973..	Décret n° 73.210 portant nomination de chefs d'arrondissement ..... 350
25 septembre 1973..	Arrêté n° 520 portant exclusion définitive et temporaire de certains élèves agents de police ..... 350

#### Ministère de la Justice :

##### *Actes divers :*

19 septembre 1973..	Décret n° 73.62 portant nomination de certains cadis suppléants ..... 350
25 septembre 1973..	Décret re 73.69 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation ..... 350

#### District de Nouakchott :

##### *Actes réglementaires :*

17 septembre 1973.	Arrêté ir) 6 portant interdiction de la circulation des véhicules le mardi 18 septembre 1973 et le mercredi 19 septembre 1973 sur certains axes des routes du district ..... 350
--------------------	--

### III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

#### IV. — ANNONCES

### I. - LOIS ET ORDONNANCES.

### II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES.

#### Présidence de la République :

##### ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET no 73-60 du 12 septembre 1973 instituant une demi-journée fériée et chômée.

ARTICLE PREMIER. — En vue de permettre la participation des travailleurs à l'accueil du chef de l'Etat, l'après-midi du jeudi 13 septembre 1973 sera fériée et chômée à Nouakchott.

ART. 2. — Les heures de travail chômées fixées à l'ar de premier seront exceptionnellement payées.

*DECRET n° 73-61 du 17 septembre 1973 instituant des demi-journées fériées à Nouakchott et à Nouadhibou.*

ARTICLE PREMIER. — En vue de permettre la participation des travailleurs aux manifestations prévues à l'occasion de la visite officielle en Mauritanie de Son Altesse l'émir du Koweït, seront fériées et chômées :

- la matinée du 18 septembre 1973 à Nouakchott,
- la matinée du 20 septembre 1973 à Nouadhibou.

ART. 2. — Les heures de travail chômées fixées à l'article premier seront exceptionnellement payées.

#### ACTES DIVERS :

*DECRET tr 73-205 du 19 septembre 1973 portant nomination d'un chef de service.*

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Gaouad, rédacteur d'administration générale, précédemment chef de service des Affaires administratives et financières au ministère de l'Intérieur, est nommé chef de service chargé des affaires du conseil des ministres au secrétariat général de la présidence de la République pour compter du 18 juillet 1973.

*DECRET n° 73-211 du 19 septembre 1973 portant nomination des adjoints aux gouverneurs.*

ARTICLE PREMIER. — M. Dia Abdoul, instituteur, précédemment préfet de Néma, est nommé adjoint au gouverneur de la première région.

ART. 2. — Le commandant Ahmed ould Sidi, précédemment adjoint au chef d'état-major, est nommé adjoint au gouverneur de la septième région.

ART. 3. — Le commandant Ahmed Salem ould Bouceif, précédemment préfet de Bir-Moghreim, est nommé adjoint au gouverneur de la huitième région.

ART. 4. -- Le présent décret prend effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

#### Ministère des Affaires Etrangères :

##### ACTES DIVERS :

*DECISION n° 01719 du 24 août 1973 portant nomination d'un premier conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Alger.*

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Sidi Mohamed ould Mohamed Sabar, précédemment deuxième conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Alger, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de premier conseiller à ladite ambassade.

*DECISION n° 01720 du 24 août 1973 portant nomination d'un deuxième conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Alger.*

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh Malanine ould Mohamed Lemine Chebih, précédemment deuxième conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Tunis, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de deuxième conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Alger.

*DECISION n° 01721 du 24 août 1973 portant nomination d'un premier conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Tunis.*

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmedou ould Mahmoud Brahim, précédemment premier conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Alger, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de premier conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Tunis.

*DECISION n° 1892 du 12 septembre 1973 portant nomination d'un attaché à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Kinshasa.*

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Mamadou Moustapha, agent d'administration, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction d'attaché à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Kinshasa.

*DECISION n° 1893 du 12 septembre 1973 portant nomination d'un attaché au consulat général de la R.I.M. à Bamako.*

ARTICLE PREMIER. — M. Brahim Sow, secrétaire comptable, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction d'attaché au consulat général de la République islamique de Mauritanie à Bamako.

*DECRET n° 73-207 du 19 septembre 1973 portant nomination d'un consul général.*

ARTICLE PREMIER. — M. Yacoub ould Boumediana, instituteur, précédemment consul général à Abidjan, est nommé consul général à Dakar.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

#### Ministère de la Défense nationale :

##### ACTES DIVERS :

*ARRETE n° 445 du 16 août 1973 portant admission à la retraite.*

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Diaby Moudo, matricule 53.134, de la compagnie de quartier général à Nouakchott, atteint par la limite d'âge supérieure du cadre général, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle pour compter du 11 août 1973, date à laquelle il sera rayé des contrôles de l'armée nationale.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*ARRETE n° 446 du 16 août 1973 portant admission à la retraite.*

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Sidi Baba ould Lahah, matricule 53.194, du 4<sup>e</sup> escadron de reconnaissance à F'Deirick, atteint par la limite d'âge supérieure du cadre général, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1973, date à laquelle il sera rayé des contrôles de l'armée nationale.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*ARRETE* 447 du 16 août 1973 portant maintien en activité de service d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Idrissa Sidibe, matricule 71.012, en service à la compagnie de quartier général à Nouakchott, est maintenu en activité de service pour une deuxième période de six (6) mois à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1973.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*DECISION* n° 01687 du 17 août 1973 portant admission de personnel dans la gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont admis dans la gendarmerie nationale, en qualité de élèves-gendarmes, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973, les candidats ci-après ayant satisfait aux épreuves de sélection :

Cheikh Saad Bouh ould Ahmed Benane, matricule 750 ;  
 Birane Seye, matricule 751 ;  
 Sy Alioune, matricule 752 ;  
 Tahirou Moussa, matricule 753 ;  
 Abdel Kader ould Boylil, matricule 754 ;  
 Mohamed ould Mohamed M'Bareck, matricule 755 ;  
 Abdel Baghi ould Abba, matricule 756 ;  
 Abdel Kader Diakhite, matricule 757 ;  
 Boubouda ould Brahim, matricule 758 ;  
 Mohamed Saleck ould Salem, matricule 759 ;  
 Hamahoullah ould Tide, matricule 760 ;  
 Sidi Brahim ould Sidi Mahmoud, matricule 761 ;  
 Mohamed ould Boundioug, matricule 762 ;  
 Cedikh Diagne, matricule 763 ;  
 Isselmou ould Dah, matricule 764 ;  
 Mohamed Lemine ould Sidi, matricule 765 ;  
 Sidi ould Cheikh ould Aouyal, matricule 766 ;  
 Amadou Fall ould Abdallahi, matricule 767 ;  
 Sow El Hadj Oumar, matricule 768.

ART. 2. — Les intéressés effectueront un stage de formation professionnelle d'une durée d'un an ainsi qu'un stage d'application d'une année.

ART. 3. — Un exemplaire de la présente décision sera remis à chaque élève-gendarme ci-dessus nommé, il lui tiendra lieu de commission provisoire jusqu'à la date de sa titularisation, conformément à l'article 18 du décret 65-174 du 25 décembre 1965.

ART. 4. — Le commandant, chef de corps de la gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DECISION* ne 01688 du 17 août 1973 portant présomption de décès concernant deux méharistes du 3<sup>e</sup> E.M.

ARTICLE PREMIER. — Sont présumés morts les soldats de première classe Abdou ould Lekhel, matricule 56.146, et El Hadramy ould Mohamed ould Maham, matricule 53.091, du 3<sup>e</sup> E.M., disparus depuis le 1<sup>er</sup> mars 1970 aux environs de M'Jeibir, dans l'Adrar.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DECISION* n° 01691 du 17 août 1973 portant acceptation de démission de personnel de la gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'offre de démission présentée le 3 juillet 1973 par l'élève-gendarme Ba Khalidou, matricule 700, est acceptée.

ART. 2. — La radiation des contrôles de la gendarmerie nationale de l'intéressé est fixée au 1<sup>er</sup> août 1973.

ART. 3. — Le commandant, chef de corps de la gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

*ARRETE* n° 456 du 21 août 1973 portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Brahim ould H'Maimed, matricule 56.221, du 3<sup>e</sup> escadron monté à Néma, atteint par la limite d'âge de son grade et totalisant plus de quinze ans de service, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle à compter du 19 juillet 1973.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*ARRETE* n° 457 du 21 août 1973 portant maintien en activité de service d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de deuxième classe Mohamed ould Abdallah, matricule 66.138, en service à la 1<sup>re</sup> compagnie des commandos parachutistes à Coppolani, est maintenu en activité de service pour une première période de six (6) mois à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1973.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*DECISION* n° 01704 du 21 août 1973 portant autorisation de servir au-delà de la limite d'âge inférieure de son grade.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Sidi ould Boah, matricule 53.031, en service à la compagnie de quartier général à Nouakchott, est autorisé à servir au-delà de la limite d'âge inférieure de son grade.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*ARRETE* n° 455 du 22 août 1973 portant nomination d'un sous-ordonnateur du budget du ministère de la Défense nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le commandant Mohamed Mahmoud ould Ahmed Louly est nommé sous-ordonnateur du budget du ministère de la Défense nationale pour exercer les fonctions prévues par les dispositions du décret n° 73-033 du 12 février 1973, susvisé.

*DECISION* n° 01713 du 22 août 1973 plaçant un officier de réserve en position de détaché.

ARTICLE PREMIER. — Le sous-lieutenant de réserve en situation d'activité Sid' Ahmed ould Dahi est placé en position « détaché » à compter du 1<sup>er</sup> août 1973 pour servir à la garde nationale.

ART. 2. — Après cette période, cet officier sera définitivement intégré à la garde nationale ou remis à la disposition de son ministère d'origine pour continuer à y exercer conformément aux textes en vigueur.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*ARRETE n° 470 du 28 août 1973 plaçant en position hors cadre les commandants Ahmet/ ouil .Bousseif et Ahmed Salent ould Sidi.*

ARTICLE PREMIER. — Les commandants Ahmed ould Bousseif et Ahmed Salem ould Sidi sont placés en position hors cadre pour une période de deux ans à compter du 1 septembre 1973.

ART. 2. — Ces officiers sont mis, durant cette période, à la disposition du président de la République pour exercer des fonctions dans le commandement civil.

Mn. 3. — Dans cette position, les commandants Ahmed ould Bousseif et Ahmed Salem ould Sidi percevront, à la charge du service employeur, la solde afférente à leur grade à laquelle pourront s'ajouter tous les avantages attachés à leurs nouvelles fonctions.

ART. 4. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'application du présent arrêté.

*ARRETE n° 476 du 30 août 1973 portant maintien en activité de service d'un homme de troupe.*

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de première classe Mohamed Fall ould El Ghakaoui, matricule 61.352, en service à l'unité marine à Nouadhibou, est maintenu en activité de service pour une première période de six (6) mois à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1973.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*DECRET n° 73-66 du 19 septembre 1973 portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve.*

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-officiers de réserve dont les noms suivent : Abderrahmane ould Boubacar, Niang Abdoul Aziz, Kante Wandé sont nommés au grade de sous-lieutenant de réserve à titre définitif pour prendre rang à compter du juin 1973.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

*DECRET r) 73-67 du 19 septembre 1973 portant promotion d'officiers de l'armée nationale.*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au grade de sous-lieutenant du cadre général de l'armée active pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1973 les sous-officiers dont les noms suivent : MM. les adjudants-chefs Mohamed. Saleck ould Heyine et Abdel khi ould Mabrouck.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

*DECRET n° 73-75 du 19 septembre 1973 portant promotion d'un officier d'active au grade de lieutenant.*

ARTICLE PREMIER. — Le sous-lieutenant Sidye ould Mohamed Yahya est promu au grade de lieutenant à titre définitif dans l'armée active pour prendre rang à compter du 1<sup>er</sup> août 1973.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

*DECISION n° 1963 du 24 septembre 1973 autorisant in officier de réserve à servir En situation d'activité.*

ARTICLE PREMIER. — Le sous-lieutenant de réserve Lucène-Théodore Thur est admis à servir en situation d'activité pour une période d'un an à compter du 24 juin 1973.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère du Développement rural :

ACTES REGLEMENTAIRES :

*ARRETE n° 116 du 20 septembre 1973 portant réorganisation du service de la protection de la nature.*

ARTICLE PREMIER. -- L'organisation centrale et régionale du service de la protection de la nature est fixée comme suit :

1° A l'échelon central :

a) *Le bureau du contentieux et du contrôle de la chasse* qui est, en plus du contentieux, chargé de la coordination des activités des trois brigades de chasse qui seront implantées à Nouakchott, Néma et Atar.

b) *Le bureau des études et aménagements*, qui est chargé de l'ensemble des études forestières et des aménagements de forêts, réserves et parcs nationaux. Ce bureau contrôlera également les recherches de la station forestière et travaillera en étroite collaboration avec la section des parcs et jardins.

c) *Le bureau des exploitations et de la protection des pâturages.*

2° A l'échelon régional :

*Les inspections forestières.*

a) *Inspection forestière de l'Est* dont le chef-lieu est à Néma.

Elle a comme vocation principale la protection et la conservation de la faune. Elle couvre les première et deuxième régions administratives et comprend deux cantonnements :

— Le cantonnement central de Néma avec les postes de Bassikounou et Timbédra ;

— Le cantonnement d'Aïoun avec les postes de Koboni et de Tamchakett.

b) *Inspection forestière du Centre* dont le chef-lieu est à Kaédi.

Elle a, comme principale vocation, la production de bois d'oeuvre et de service et de la gomme. Elle couvre les troisième et quatrième régions administratives et comprend deux cantonnements :

— Le cantonnement central de Kaédi, avec les postes de M'Bout et Maghama ;

— Le cantonnement de Kiffa, avec les postes de Sélibaby et Kankossa.

c) *Inspection forestière de l'Ouest* dont le chef-lieu est à Rosso.

Elle a, comme vocation principale, la production de la gomme, du bois de chauffe et du charbon de bois et comme vocation secondaire marquée la restauration et la protection des forêts. Elle couvre les cinquième et sixième régions

à l'exception des départements de Bayla-Akjoujt et Boutilimit et comprend deux cantonnements :

— Le cantonnement central de Rosso avec les postes de Mederdra et de Lexeiba (Podor-Mauritanie).

— Le cantonnement de Boghé, avec les postes d'Aleg et de Moudjeria.

d) *Inspection forestière du Nord* dont le chef-lieu est à Atar.

Elle a, comme principale vocation, la protection et la conservation de la faune. Elle couvre les septième et huitième régions administratives et comprend deux cantonnements :

— Le cantonnement central d'Atar avec le poste de Zoueiratt ;

— Le cantonnement de Nouadhibou.

ART. 2. — Le cantonnement forestier de Nouakchott, directement rattaché au Service de la protection de la nature, en plus de sa mission de lutte contre le braconnage, couvrira toutes les activités forestières des départements de Bayla, d'Akjoujt et de Boutilimit.

ART. 3. — La section des parcs et jardins constitue un organisme du Service de la protection de la nature chargé spécialement de l'étude et de l'aménagement des espaces verts de la capitale. Cet organisme sera éventuellement chargé des mêmes travaux dans les autres centres urbains.

ART. 4. — Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n° 0988/MPDR/ FOR du 27 novembre 1969.

---

#### ACTES DIVERS :

*DECRET n° 72-301 du 30 décembre 1972 portant nomination du comité de direction de la ferme de M'Pourié.*

ARTICLE PREMIER. -- Sont nommés respectivement président et vice-président du comité de direction de la ferme d'Etat de M'Pourié : MM. Yahyaould Menkouss, gouverneur de la V<sup>e</sup> Région ; Cheikh Benani Youba, directeur de l'Agriculture.

ART. 2. — Sont nommés membres du comité de direction de la ferme d'Etat de M'Pourié : MM. Takiould Maham, directeur adjoint du budget ; Dieng Boubou, Farba, directeur du commerce ; Mohamdiould Ismail, trésorier régional de la V<sup>e</sup> région ; Abdallahiould Soueid Ahmed, directeur de l'élevage ; Diop Cheikh, directeur de l'Aménagement ; Boucoum Mohamed, conseiller technique du ministre du Développement rural ; Yves Letroherould Moukhteiri, directeur adjoint du plan ; Abdoul Hamady, représentant des travailleurs de la ferme.

ART. 3. — Le ministre du Développement rural et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

---

*DECRET n° 73-204 du 19 septembre 1973 portant nomination d'un secrétaire général.*

ARTICLE PREMIER. — M. Gandega Gaye, administrateur, précédemment secrétaire général du ministère de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports, est nommé secrétaire général du ministère du Développement rural pour compter du 13 juillet 1973.

*ARRETE n° 505 du 20 septembre 1973 fixant les attributions du secrétaire général et portant délégations des signatures.*

ARTICLE PREMIER. — M. Gandega Gaye, secrétaire général du ministère du Développement rural, est chargé, sous l'autorité du ministre du contrôle et du fonctionnement, de l'ensemble de l'administration du département et notamment des questions suivantes :

- Coordination et contrôle des services et organismes relevant du département ;
- Centralisation du courrier adressé au département et attribution du courrier destiné aux services ;
- Etudes et examens préalables des projets dr; correspondances soumis à la signature du ministre ;
- Etudes et examens préalables, en liaison avec les services, de toutes les questions à soumettre au ministre ;
- Contrôle de l'exécution des décisions du ministre ;
- Gestion du budget du département
- Administration du personnel, des biens, meubles et immeubles affectés au département.

ART. 2. — M. Gandega Gaye est habilité à signer par délégation du ministre les actes administratifs courants à l'exception des décisions et arrêtés ministériels et notamment :

- les bons de commandes ;
- les ordres de mission et feuilles de déplacement de tous les fonctionnaires et agents relevant du ministère ;
- les correspondances partant du ministre à l'exception de celles qui sont adressées au président de la République et aux ministres ;
- les bordereaux d'envoi ;
- les demandes de renseignements ;
- les originaux de télégrammes et messages pour visas « bon à expédier » ;
- les réquisitions de transport route et air ;
- les notes de service ;
- les ampliations des arrêtés, décisions et circulaires. Pour cette dernière attribution, la signature de M. Gandega Gaye sera précédée de la mention suivante : « pour le ministre du Développement rural, le secrétaire général ».

ART. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 17 juillet 1973.

---

#### Ministère de l'Equipement:

##### ACTES DIVERS :

*DECRET n° 73-209 du 19 septembre 1973 portant nomination d'un chef de service.*

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Mamadou, attaché de l'administration générale, est nommé chef de service de l'administration centrale au ministère de l'Equipement pour compter du 26 juillet 1973.

---

*ARRETE INTERMINISTERIEL n° 523 du 25 septembre 1973 portant agrément d'un géomètre privé.*

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Sène, géomètre, né le 9 août 1941, à Saint-Louis (République du Sénégal), et demeurant à Dakar, est agréé en qualité de géomètre privé en République islamique de Mauritanie et habilité à effectuer les opérations foncières.

ART. 2. — Préalablement à l'exercice de sa profession en Mauritanie, l'intéressé devra prêter serment en audience devant le président du tribunal de première instance de Nouakchott.

ART. 3. — Le receveur des domaines et de l'enregistrement, ainsi que le directeur de l'habitat et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur :**

**ACTES DIVERS :**

ARRETE n° 100 du 24 juillet 1973 complétant l'arrêté n° 741MEPTI MET IECIES portant ouverture des concours d'entrée au cycle d'études C de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1973.

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1, 2, 3, 19, 21 de l'arrêté interministériel n° 74/MFPT/MET/FC/ES du 30 mai 1973 portant ouverture des concours d'entrée au cycle d'études C de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1973 sont complétés comme suit :

Article premier. — Des concours directs et professionnels d'entrée au cycle de formation C de l'Ecole nationale d'administration, série juridique et série technique sont ouverts pour l'année 1973.

Art. 2. —

Ils auront lieu à l'Ecole nationale d'administration les 2, 3 et 4 juillet 1973 pour l'accès à la série juridique et les 5, 6, et 7 juillet 1973 pour l'accès à la série technique.

Art. 3. — A l'intention des candidats il est ouvert par série les sections suivantes :

a) Série juridique :

— une section d'agents d'exploitation des postes et télécommunications.

a) Séance juridique :

Concours	Epreuves	Coef.	Dates	Horaires
Direct .....	Etude d'un texte portant sur un sujet d'ordre général	3	2 juillet 1973	8 heures à 11 heures
	Résumé de texte .....	3	3 juillet 1973	9 heures à 11 heures
	Epreuve de maths .....	1	4 juillet 1973	9 heures à 10 heures
	Oral : Entretien avec le jury .....	1	Fixée par le jury	Dix minutes par candidat
Professionnel	Etude d'un texte portant sur un sujet d'ordre général	2	2 juillet 1973	9 heures à 11 heures
	Composition portant sur un sujet de géographie de la R.I.M. et de l'Afrique .....	2	3 juillet 1973	8 heures à 11 heures
	Résumé d'un document administratif .....	3	4 juillet 1973	8 heures à 11 heures
	Oral : Entretien avec le jury .....	1	Fixée par le jury	Dix minutes par candidat

b) Série technique :

ART. 2. — Le ministre de la Fonction publique et du Travail et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59-029 du 26 mai 1959.

**Ministère de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports :**

**ACTES DIVERS :**

DECRET n° 73-206 du 19 septembre 1973 portant nomination d'un secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed M'Bareck ould Maouloud, ingénieur adjoint technique de l'économie rurale, précédemment secrétaire général du ministère du Développement rural, est nommé secrétaire général du ministère de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports, pour compter du 18 juillet 1973.

b) Série technique :

— une section de surveillants de travaux publics.

Le nombre des places offertes est de :

a) Dans la série juridique, section agents de l'OPT : dix places dont six pour le concours direct et quatre pour le concours professionnel.

b) Dans la série technique, section surveillants de travaux publics : dix places dont six pour le concours direct et quatre pour le concours professionnel.

Art. 19. — Les jurys et commissions de surveillance sont composés comme suit :

1 Série juridique.

a) Concours direct.

1. Jury: M. Kone Sadio, président; M. Diawara, vice-président; M. Khoubba, <sup>e</sup> Jégouzo, M. Ripert, un représentant de la Fonction publique, membres.

2. Commission de surveillance: M. Diawara, président; <sup>e</sup> Jégouzo, un représentant de la Fonction publique, membres.

b) Concours professionnel:

1. Jury: M. Kone Sadio, président; M. Diawara, vice-président; MM. Traore Aly N'Galam, Jiddou Abdi, Vrignaud, un représentant de la Fonction publique, membres.

2. Commission de surveillance: M. Traore Aly N'Galam, président; M. Jiddou Abdi, un représentant de la Fonction publique, membres.

Art. 21. — Les concours d'entrée au cycle C de l'Ecole nationale d'administration se dérouleront suivant les épreuves, coefficients, dates et horaires ci-après :

**Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses :**

**ACTES DIVERS :**

DECISION n° 01642 du 16 août 1973 portant nomination d'un chef de bureau de nutrition scolaire au M.E.F.A.R.

ARTICLE PREMIER. — M. Ly Djibril Mame, instituteur adjoint, précédemment au service des Affaires financières du ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses, est nommé chef de bureau à la nutrition scolaire du ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses pour compter du 19 juin 1973.

DECISION n° 1735 du 27 août 1973 accordant une subvention.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de 96 000 ouguiya, imputable au budget de l'Etat, chapitre 10-5, article 2, sera notifiée au gouverneur de la VII<sup>e</sup> région en faveur des imams de mosquées ci-après désignés, à raison de 24 000 ouguiya par imam.

*VII<sup>e</sup> région:*

Aoujeft : Abderahimould Limam.  
 Fdeireck : Teyibould Nafa.  
 Atar : Abderahmiould N'Tehah.  
 Chinguetti : Mohamed Lémineould Ghoulam.

ART. 2. — Le directeur des Finances, le trésorier général de la République islamique de Mauritanie et le directeur des Affaires religieuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*DECISION n° 1736 du 27 août 1973 accordant une subvention.*

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de 96 000 ouguiya, imputable au budget de l'Etat, chapitre 10-5, article 2, sera notifiée au gouverneur de la VI<sup>e</sup> région en faveur des imams de mosquées ci-après désignés, à raison de 24 000 ouguiya par imam.

*VI<sup>e</sup> région:*

Keur Macène : Mohamedould Lemrabott.  
 Boutilimit : Ahmedould Etfagha El Moustapha.  
 Akjoujt Mohamed Lemineould Sidi Mohamed.  
 Rosso : Sidi Mohamedould Nah.

ART. 2. — Le directeur des Finances, le trésorier général de la République islamique de Mauritanie et le directeur des Affaires religieuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*DECISION n° 1737 du 27 août 1973 accordant une subvention.*

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de 144 000 ouguiya, imputable au budget de l'Etat, chapitre 10-5, article 2, sera notifiée au gouverneur de la V<sup>e</sup> région en faveur des imams de mosquées ci-après désignés, à raison de 24 000 ouguiya par imam.

*V<sup>e</sup> région:*

Boghé : Thierno Sada Wane.  
 Tidjikja : Baobaould Taleb.  
 Moudjeria ; Cheikhould Dahmed.  
 Aleg : Mohamed Abdellahiould Waghef.  
 Magtalahiar : Mohamedould Moharned dit Bahould Weddou.  
 Tichitt : Mohamed Cherifould Abdel Moumen.

ART. 2. — Le directeur des Finances, le trésorier général de la République islamique de Mauritanie et le directeur des Affaires religieuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*DECISION n° 1738 du 27 août 1973 accordant une subvention.*

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de 96 000 ouguiya, imputable au budget de l'Etat, chapitre 10-5, article 2, sera notifiée au gouverneur de la IV<sup>e</sup> région en faveur des imams de mosquées désignés, à raison de 24 000 ouguiya par imam.

*IV<sup>e</sup> région:*

M'Bout : Alioune Dem.  
 Monguel : Manatoulahould Mohamed Lemine.  
 Maghama : Thierno Ciré Demba.  
 Demba Diagana.

ART. 2. — Le directeur des Finances, le trésorier général de la République islamique de Mauritanie et le directeur des Affaires religieuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*DECISION n° 1739 du 27 août 1973 accordant une subvention.*

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de 144 000 ouguiya, imputable au budget de l'Etat, chapitre 10-5, article 2, sera notifiée au gouverneur de la III<sup>e</sup> région en faveur des imams de mosquées ci-après désignés, à raison de 24 000 ouguiya par imam.

*III<sup>e</sup> région:*

Kiffa : Mohamed Abdellahiould Beh,  
 Mohamed Lemineould Cheikh Ahmed ;  
 Guerrou : Babaould Taleb ;  
 Ould Vengé : Mohamed Mahmoudould Saleck ;  
 Kankossa : Thierno Souleymane ;  
 Boumeid : Abdellahiould El Mokhtar.

ART. 2. — Le directeur des Finances, le trésorier général de la République islamique de Mauritanie et le directeur des Affaires religieuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*DECISION n° 1740 du 27 août 1973 accordant une subvention.*

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de 96 000 ouguiya, imputable au budget de l'Etat, chapitre 10-5, article 2, sera notifiée au gouverneur de la IP région en faveur des imams de mosquées ci-après désignés à raison de 24 000 ouguiya par imam.

*II<sup>e</sup> région:*

Tintane : Lemrabottould Jed Emmore.  
 Tamchakett : Mohamed Fallould Souleymane.  
 Aïoun : Mohamed Mahmoudould Ebouh.  
 Kobenni : Cheïbaniould Sid Ahmed.

ART. 2. — Le directeur des Finances, le trésorier général de la République islamique de Mauritanie et le directeur des Affaires religieuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*DECISION n° 1741 du 27 août 1973 accordant une subvention.*

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de 144 000 ouguiya, imputable au budget de l'Etat, chapitre 10-5, article 2, sera notifiée au gouverneur de la P<sup>e</sup> région en faveur des imams de mosquées ci-après désignés, à raison de 24 000 ouguiya par imam ;

*I<sup>re</sup> région:*

Diguenni Taleb Ahmedould Mameh.  
 Timbédra : Sidiould Hamady.  
 Bassikounou : Bouhould Jeoudeta.  
 Néma : Itawel Eyamouould Hedeiny.  
 Amourj : Amouriould Ahmed Nalla.  
 Oualata : Mohamed Jiddouould Mohamed Lemine.

ART. 2. — Le directeur des Finances, le trésorier général de la République islamique de Mauritanie et le directeur des Affaires religieuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*DECISION n° 1742 du 27 août 1973 accordant des subventions.*

ARTICLE PREMIER. — Des subventions imputables au budget de l'Etat, chapitre 10-6, article 6, exercice 1973, seront notifiées au gouverneur de la IV<sup>e</sup> région pour subventionner les écoles coraniques désignées ci-après :

*P Département de Kaédi.*

El Hadj Ahmedou Nema (Toulde), 20 000 U.M.  
 Mohamed Bocar (Gataga), 20 000 U.M.

*2<sup>e</sup> Département de M'Bou.*

Abdel Ghaderould Abdi (Chorfa A. Hachem), 8 000 U.M.

## 3° Département de illonguel.

Mohamed Cheikhould Bahould Mod Lémine (Lemtouna).  
20 000 U.M.

## 4° Département de Maghama.

El Hassan Gourouki (ville), 10 000 U.M.

ART. 2. — Le directeur des Finances, le trésorier général et le directeur des Affaires religieuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*DECISION n° 1743 du 27 août 1973 accordant des subventions.*

ARTICLE PREMIER. — Des subventions imputables au budget de l'Etat, chapitre 10-6, article 6, exercice 1973, seront notifiées au gouverneur de la III<sup>e</sup> région pour subventionner les écoles coraniques désignées ci-après :

## 1° Département de Kiffa

Sahaould Didi (Legrane), 15 000 U.M.  
Abdellahi Barry (ville), 10 000 U.M.

## 2° Département de Guerrou.

El Hadjould Vahfou (ville), 20 000 U.M.  
Sidi El Moktar et Ibra (El Gherd), 15 000 U.M.

## 3° Département de ould Y engé

Mangholi, 6 000 U.M.  
El Hadj Ibra Ciré, 6 000 U.M.

## 4° Département de Sélibaby (Ghabou).

Mohamed Bocar N'Diaye, 15 000 U.M.

## 5° Département de Kankossa.

Thierno Malick Abdella, 10 000 U.M.

ART. 2. — Le directeur des Finances, le trésorier général et le directeur des Affaires religieuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*DECISION n° 1744 du 27 août 1973 accordant des subventions.*

ARTICLE PREMIER. — Des subventions imputables au budget de l'Etat, chapitre 10-6, article 6, exercice 1973, seront notifiées au gouverneur de la IP région pour subventionner les écoles coraniques désignées ci-après :

## 1° Département d'Aïoun (Egjert)

Ahmahallahould Sidi Boucar, 20 000 U.M.  
Hamoudiould Lemrabott (Grenvollé), 10 000 U.M.

## 2° Département de Tintane (ville)

El Moustaphaould Abdi, 20 000 U.M.  
Soufiould El Ban (Lenouar), 10.000 U.M.

## 3° Département de Tamchakett

Mohamed Ahmedould Talebould Ely (Ghilliz), 15 000 U.M.

ART. 2. — Le directeur des Finances, le trésorier général et le directeur des Affaires religieuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*DECISION n° 1745 du 27 août 1973 accordant des subventions.*

ARTICLE PREMIER. — Des subventions imputables au budget de l'Etat, chapitre 10-6, article 6, exercice 1973, seront notifiées au gouverneur de la P<sup>e</sup> région pour subventionner les écoles coraniques désignées ci-après :

## 1° Département de Néma-ville

Ithawal Eyamouould Radina, 15.000 U.M.

## 2° Département de Oualata (ville).

Béould Sidi Ethmane, 15 000 U.M.

## 3° Département de Bassikounou (ville)

Béould Taleb Abdellahi, 10 000 U.M.

## 4° Département de Djiguenni (ville)

Taleb Ahmedould Mama, 15.000 U.M.

## 5° Département d'Amourj (Adel Bagrou)

Thwil Laemerould Moulaye Lekbir, 10.000 U.M.

ART. 2. — Le directeur des Finances, le trésorier général et le directeur des Affaires religieuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*DECISION n° 1746 du 27 août 1973 accordant des subventions.*

ARTICLE PREMIER. — Des subventions imputables au budget de l'Etat, chapitre 10-6, article 6, exercice 1973, seront mandatées à titre de subventions aux écoles coraniques aux personnes ci-après :

*District de Nouakchott :*

Boudahould Bousseiry, 15 000 U.M.  
Mohamed Alyould Néma, 10 000 U.M.

ART. 2. — Le directeur des Finances, le trésorier général et le directeur des Affaires religieuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*ARRETE n° 112 du 5 septembre 1973 portant rectificatif à l'arrêté n° 102IMEFARIMEPT du 30 juillet 1973 portant ouverture des concours d'entrée aux différents cycles de formation de l'Ecole normale d'instituteurs.*

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles premier, 11 et 18 de l'arrêté n° 102/IVIEFAR/MEPT du 30 juillet 1973 portant ouverture des concours d'entrée aux différents cycles de formation de l'Ecole normale d'instituteurs pour l'année 1973 sont modifiées ainsi qu'il suit :

*Au lieu de :*

*Article premier.* — Les concours direct et professionnel d'entrée aux cycles C, C prime, B, B prime et M, de formation de l'Ecole normale d'instituteurs sont ouverts pour l'année 1973 dans les conditions prévues au titre III, section 1, du décret n° 72-053 du 20 février 1972.

*Art. 11.* — Le nombre de places mises en concours est de soixante, dont trente pour l'option arabe et trente pour l'option bilingue.

*Art. 18.* — Les commissions de surveillance sont ainsi composées :

*Centre de Nouakchott :*

Président : le directeur de la Fonction publique ou son représentant.

Vice-Président : M. Mohamed Yahyaould Louly.

Membres : MM. Haibaould Tefeil, Mohamed Lamineould Baha, Sidiould Tfeil, El Hadj Mostapha dit Chabarnoux, Ahmedould Mohamed El Mamy, Mohamed El Moctar, Moussaould Mohamed LemMe, Douedda Hacen.

*Centre de Kaédi:*

Président : M. Mohamed El Moctar Gaguhi.

Vice-présidents : le représentant de la Fonction publique, le préfet central de Kaédi ou son représentant.

Membres : MM. Bebbould Sidi Tah, inspecteur régional ; Tandia Hadya, inspecteur adjoint ; El Wailould Naji, M'Baye Abdoul Karim.

*Centre d'Aïoun :*

Président : M., Khallihould Louly.

Vice-Présidents : le représentant de la Fonction publique, le préfet central d'Aïoun ou son représentant.

Membres : MM. M'Bodj Samba Beddou, inspecteur régional ; Moctarould Mohameda, inspecteur adjoint ; Bechir Debba, instituteur ; Najiould Taleb Abeidi, mouallim ; Sidattould Cheikhould El Moustapha, mouallim.

*Lire :*

*Article premier.* — Les concours direct et professionnel d'entrée aux cycles C, C prime, B, B prime et M, de formation de l'Ecole normale d'instituteurs sont ouverts pour l'année 1973 dans les conditions prévues au titre III, section 1 du décret nu 72-053 du 20 février 1972.

*Art. 11.* — Le nombre de places mises en concours est de cent soixante, dont cent trente pour l'option arabe et trente pour l'option bilingue.

ART. 18. — Les commissions de surveillance sont ainsi composées :

*Centre de Nouakchott :*

Président : le directeur de la Fonction publique ou son représentant.

Vice-président : M. Mohamed Yahyaould Louly.

Membres : MM. Haïbaould Tfeil, Mohamed LemMeould Baba, Sidiould Tfeil, El Hadj Moustapha dit Chabarnoux, Ahmedould Mohamed El Mamy, Mohamed El Moctar, Moussaould Mohamed LemMe.

*Centre de Kaédi :*

Président : M. Mohamed El Moctar Gaguïh.

Vice-Présidents : le représentant de la Fonction publique, le préfet central de Kaédi ou son représentant.

Membres : MM. Bebbould Sidi Tah, inspecteur régional ; Tandia Hadia, inspecteur adjoint ; M'Baye Abdoul Karim.

*Centre d'Aioun :*

Président : M. Douedda Hacén, professeur à l'Ecole normale.

Vice-Présidents : le représentant de la Fonction publique, le préfet central d'Atoun ou son représentant.

Membres : MM. M'Bodj Samba Beddou, inspecteur régional ; Moctarould Mohameda, inspecteur adjoint ; Bechir Demba, instituteur ; Najiould Taleb Abeidi, mouallim ; Sidateould Cheikh El Moustapha, mouallim.

ART. 2. — Les dispositions des articles 5, 6 et 7 de l'arrêté 102/MEFAR/MEPT du 30 juillet 1973 sont reportées pour compter du 30 juillet 1973.

ART. 3. -- Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret t) 59-029 du 26 mai 1969.

## Ministère de la Fonction publique et du Travail :

### ACTES REGLEMENTAIRES :

*ARRETE n° 436 du 14 août 1973 portant rectificatif à l'arrêté n° 46 du 18 avril 1973 portant ouverture des concours d'accès à l'Ecole africaine de la météorologie et de l'aviation civile de Niamey (E.A.M.A.C.).*

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 46 du 18 avril 1973 portant ouverture des concours d'accès à l'Ecole africaine de la météorologie et de l'aviation civile de Niamey (E.A.M.A.C.) sont rectifiées comme suit :

a) *Cycle. d'étude de formation :*

*Au lieu de :* 14, 15, 16 juin 1973, *lire :* 30, 31 juillet et 1<sup>er</sup> août 1973.

b) *Stage préparatoire :*

*Au lieu de :* 18, 19 juin 1973, *lire :* 2 et 3 août 1973.  
Le reste sans changement.

### ACTES DIVERS :

*ARRETE n° 384 du 19 juillet 1973 portant rectificatif de l'arrêté 196 du 4 avril 1973 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.*

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté 196 du 4 avril 1973 portant nomination et titularisation de M. Moustaphaould Sidattould Ebnou, docteur en médecine, sont rectifiées en ce qui concerne la date d'effet.

*Au lieu de :* 22 février 1973, *lire :* 16 novembre 1972.

*ARRETE n° 386 du 19 juillet 1973 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées pour compter du 20 mai 1971, les dispositions de l'arrêté n° 516 du 21 mai 1973 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires en ce qui concerne Mohamed Ahmedould Abdel Wedoud, moniteur.

ART. 2. — M. Mohamed Ahmedould Abdel Wedoud, mouallim-mouçaïd stagiaire, qui a satisfait aux épreuves pratiques du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique, est nommé et titularisé instituteur adjoint de premier échelon (indice 400) pour compter du 20 mai 1971. A.C. néant.

Il passe instituteur adjoint de deuxième échelon (indice 460) pour compter du 20 mai 1973. A.C. néant.

*ARRETE n° 387 du 19 juillet 1973 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées, pour compter du 1<sup>er</sup> février 1973, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 143 du 7 mars 1973 portant reconstitution de la carrière de certains fonctionnaires du corps de l'enseignement en ce qui concerne l'avancement au cinquième échelon (indice 580) de M. Mohamedould Ahmed Beddy, instituteur adjoint.

ART. 2. — M. Mohamedould Ahmed Beddy, instituteur adjoint de quatrième échelon (indice 540) depuis le 1<sup>er</sup> février 1971, qui a satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du brevet supérieur de capacité, est nommé et titularisé instituteur de premier échelon (indice 560) pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1972. A.C. néant.

*ARRETE n° 401 du 25 juillet 1973 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1972, les dispositions de la décision n° 1 319 du 28 juillet 1972 portant avancement automatique d'échelon de certains fonctionnaires de la catégorie C technique en ce qui concerne Dou Moctar, infirmier médico-social.

ART. 2. — M. Dou Moctar, infirmier médico-social de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon (indice 380), titulaire du diplôme d'infirmier d'Etat, est nommé et titularisé infirmier diplômé d'Etat de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 480) pour compter du 24 juillet 1972. A.C. néant.

*ARRETE n° 402 du 25 juillet 1973 portant suspension d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahiould Ismail, ingénieur principal de l'Economie rurale, est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*ARRETE n° 407 du 4 août 1973 mettant un fonctionnaire en disponibilité.*

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Ahmed ould Taki, instituteur de 8° échelon (indice 900) est, pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1973, mis en disponibilité pour convenances personnelles et pour une durée d'un an.

Anr. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de sa mise en disponibilité.

*ARRETE ns 408 du 4 août 1973 constatant le décès d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la cessation de fonctions pour cause de décès de M. Ahmed ould Ahmed Selem ould Aïdda, administrateur de 2' classe, 3' échelon (indice 1140) pour compter du 4 juin 1973.

*ARRETE n° 409 du 4 août 1973 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Ahmed Cherif est réintégré, sur sa demande expresse, instituteur adjoint de 3' échelon (indice 500) pour compter du 23 mai 1972.

ART. 2. — Est constatée la cessation de fonctions pour cause de décès de M. Mohamed ould Ahmed Cherif, instituteur adjoint de 3° échelon (indice 500) pour compter du 8 février 1973.

*ARRETE n° 416 du 9 août 1973 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées pour compter du 10 octobre 1972, les dispositions de la décision ri" 1 109 du 5 juillet 1972 en ce qui concerne l'avancement de M. Teyib ould Brahim, moniteur.

ART. 2. — M. Teyib ould Brahim, moniteur de 4° échelon (indice 390) depuis le 10 octobre 1970, qui a satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du certificat de fin d'études de l'Ecole normale est nommé et titularisé instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon (ind. 400) pour compter du 2 janvier 1971. A.C. néant.

Passé instituteur adjoint de 2° échelon (ind. 460) pour compter du 2 janvier 1973.

*ARRETE n° 419 du 9 août 1973 mettant un fonctionnaire en disponibilité.*

ARTICLE PREMIER. — M. Diabira Dodou, secrétaire d'administration générale de 2' classe, 4° échelon (indice 360) est, sur sa demande, mis en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d'une année pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de cette période.

*ARRETE ir 421 du 9 août 1973 portant réintégration d'un administrateur.*

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Ahmedou ould Bah, administrateur de 2' classe, 2' échelon (ind. 1100), est réintégré pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*ARRETE ni 422 du 9 août 1973 infligeant une exclusion temporaire à un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de fonctions pour une durée de trois mois est infligée à M. N'Gaïde Hamath, ingénieur adjoint technique de l'Economie rurale de 2' classe, 1<sup>er</sup> échelon (ind. 560).

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*ARRETE n° 423 du 9 août 1973 portant nomination d'un écrivain journaliste.*

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohamedou field Abdellah, titulaire de la licence de traduction et d'interprétariat de l'Université d'Alger, équivalente au diplôme d'une école supérieure de journalisme reconnue par l'Etat, est nommé et titularisé écrivain journaliste de 2° classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 810) pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1972. A.C. néant.

*ARRETE n° 424 du 9 août 1973 portant régularisation de la situation administrative d'un ancien fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — La situation administrative de M. Bouyagui ould Abidine, ancien fonctionnaire des postes et télécommunications, décédé le 15 novembre 1970, est régularisée ainsi qu'il suit :

M. Bouyagui ould Abidine, agent d'exploitation, est intégré dans la Fonction publique pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960. Il est nommé agent d'exploitation de 1<sup>er</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 424) pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960. A.C. deux ans, un mois.

*Il passe:* agent d'exploitation de première classe, 2<sup>o</sup> échelon (indice 470), A.C. un mois.

ART. 2. — M. Bouyagui ould Abidine est, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960, mis en disponibilité pour convenances personnelles.

*ARRETE, n° 425 du 9 août 1973 portant rectificatif à l'arrêté n° 806 du 30 novembre 1972 portant nomination et titularisation de certains instituteurs adjoints.*

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 806 du 30 novembre 1972, portant nomination et titularisation de certains instituteurs adjoints sont modifiées en ce qui concerne M. Mohamed ould Mohamed El Hafedh comme suit :

Au lieu de: 1<sup>er</sup> échelon (indice 400), lire: 2<sup>o</sup> échelon (indice 460).

Le reste sans changement.

*ARRETE n° 428 du 9 août 1973 portant suspension d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi ould Denahi, moniteur de l'enseignement, est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 433 du 14 août 1973 portant classement général des élèves de deuxième année du cycle d'études B de l'Ecole nationale d'administration.

ARTICLE PREMIER. — A l'issue de leur scolarité à l'Ecole nationale d'administration, le classement général des élèves du cycle d'études B. ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à dix sur vingt est établi, par section et par ordre de mérite comme suit :

*Série juridique*

a) *Section des contrôleurs des douanes :*

M'Beyar Fall.  
Mohamed Lemine ould Babana.  
Moulaye ould Senny.  
Isselmou ould Loudaa.  
Faboumi Janvier.  
Mohamed El Moctar ould El-bou.  
Cheikh ould Boidia.  
Ahmed Salem ould Menoun.  
Ba Mamadou Bocar.  
Abdallahi ould Kehke.  
Diouf Yahya dit Léon.

b) *Section des contrôleurs du Trésor :*

Mohamed Fall ould Sidi.  
Sy Mamadou Moustapha.  
Deydia ould Abdawa.  
Ba Houdon Abdoul.  
Dieye Abou.  
Ahmed Salem Jules.  
Abdallahi Samba Ali.  
Thioub Abdel Kader.  
Sall Oumar.  
Boydiel ould Houmeid.  
Boucoun Oumar.  
Moctar Sapho.  
Sarr Yero.  
Fadel ould Mohamed Lemine.  
Anne Oumar.  
Touré Hamady Demba.

c) *Section des contrôleurs des Impôts et du Cadastre :*

Souleymane Malick Traore.  
Sy Moussa Mamadou.  
Idoumou ould Taleb.  
Fall Faly.  
Djibi Dia.  
Ousmane ould Salem.  
Mohamed ould Abdallahi.  
Fall Assane.  
Traore Alassane Magha.  
Niang Ibrahima.

ARRETE n° 434 du 14 août 1973 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. N'Diaye Yero, instituteur de 2<sup>e</sup> échelon (indice 600), est, sur sa demande expresse, réintégré pour compter du 23 mai 1972. A.C. néant.

ART. 2. — M. N'Diaye Yero, instituteur de 2<sup>e</sup> échelon (indice 600), titulaire des C.A.E., C.E.G. complets de l'Ecole normale supérieure de Dakar, est nommé et titularisé professeur de collège de 1<sup>er</sup> échelon (indice 650) pour compter du 23 mai 1972. A.C. néant.

ARRETE n° 438 du 14 août 1973 infligeant un abaissement d'échelon à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Biri Aly Dioum, contrôleur de douanes de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 460) depuis le 6 juillet 1971, est promu contrôleur de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 520), pour compter du 6 juillet 1971, A.C. néant.

ART. 2. — Un abaissement d'échelon est infligé à M. 13 iri Aly Dioum, contrôleur de douanes de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>nd</sup> échelon (indice 520) depuis le 6 juillet 1973. A.C. néant.

La situation de M. Biri Aly Dioum devient : contrôleur de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 460) depuis le 6 juillet 1973. A.C. néant.

ART. 3. — Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de signature, sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 440 du 15 août 1973 portant reconstitution de la carrière de deux fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969, les dispositions de l'arrêté n° 0517 du 22 avril 1971, portant nomination et titularisation de M. Saad Bouh ould Wez, moniteur de l'enseignement.

ART. 2. — MM. Saad Bouh ould Wez et Mohamed ould Bouna, moniteurs contractuels, qui ont satisfait aux épreuves du certificat d'aptitude au monitorat (C.A.M.) depuis le 26 juin 1965, sont nommés et titularisés moniteurs de 3<sup>e</sup> échelon, ind. 360 pour compter du 26 juin 1965. A.C. néant.

Ils passent moniteurs de 4<sup>e</sup> échelon (ind. 390) pour compter du 26 juin 1967. A.C. néant.

Moniteurs de 5<sup>e</sup> échelon (ind. 420) pour compter du 26 juin 1969. A.C. néant.

ART. 3. — Ils sont reclassés conformément aux indications du tableau ci-dessous :

Noms et prénoms	Ancienne situation			Nouvelle situation			Avancement		
	Echel.	Ind.	Effet	Echel.	Ind.	Effet	Echel.	Ind.	Effet
Saad Bouh ould Wez .....	5	420	26 juin 1969	5	420	1 <sup>er</sup> juillet 1969 A.C. cinq jours	6	450	26 juin 1971 A.C. néant
							7	480	26 juin 1973 A.C. néant
Mohamed ould Bouna .....	5	420	26 juin 1969	5	420	1 <sup>er</sup> juillet 1969 A.C. cinq jours	6	450	26 juin 1971 A.C. néant
							7	480	26 juin 1973 A.C. néant

*ARRETE n° 472 du 30 août 1973 mettant un fonctionnaire en disponibilité.*

ARTICLE PREMIER. — M. Salch ould El Hadj, infirmier d'élevage de 2° classe, 7<sup>e</sup> échelon (indice 470), est, sur sa demande, mis en disponibilité pour convenances personnelles à compter du 19 juillet 1973 et pour une durée d'une année.

ART. 2. — Il devra solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de cette période.

*ARRETE n° 475 du 30 août 1973 constatant la cessation de fonctions pour cause de décès d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 30 mai 1973, la cessation de fonctions pour cause de décès de M. Yehdih ould Bah ould Abdel Kader, moniteur de 5<sup>e</sup> échelon (indice 420).

*ARRETE n° 477 du 31 août 1973 modifiant certaines dispositions de l'arrêté 0192 du 13 mars 1972 portant nomination et titularisation de certains instituteurs adjoints.*

ARTICLE PREMIER. — Sont modifiées les dispositions de l'arrêté ne 0192 du 13 mars 1972 portant nomination et titularisation de certains instituteurs adjoints en ce qui concerne l'avancement automatique d'échelon de M. Abdallahi ould Mohamed Lemine comme suit:

*Au lieu de:* pour compter du 28 décembre 1972, A.C. néant, *lire:* pour compter du 28 novembre 1972, A.C. néant.

Le reste sans changement.

*ARRETE 478 du 31 août 1973 portant nomination et titularisation d'un instituteur.*

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemine ould Tableb Abdal-lahi, instituteur adjoint depuis le 24 février 1965, titulaire de la deuxième partie de l'examen de sélection, est nommé et titularisé instituteur de 1<sup>er</sup> échelon (ind. 560) pour compter du 1<sup>er</sup> février 1970, A.C. néant.

Il passe instituteur de 2° échelon (ind. 600) pour compter du 1<sup>er</sup> février 1972. A.C. néant.

*ARRETE n° 480 du 31 août 1973 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ben Hamdane, exerçant les fonctions de journaliste depuis le 24 mars 1970 et titulaire du diplôme de fin d'études de l'Ecole nationale supérieure de journalisme d'Alger, est nommé et titularisé écrivain journaliste de 2° classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 810) pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1972. A.C. sept mois, sept jours.

*ARRETE n° 482 du 6 septembre 1973 portant révocation d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Abdallahi, moniteur d'enseignement, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*ARRETE ns 483 du 6 septembre 1973 portant révocation d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Ethmane ould Mohamed M'Barck, maître d'éducation physique, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*ARRETE n° 484 du 6 septembre 1973 portant révocation d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Amadou Racine, instituteur, est révoqué avec suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*ARRETE n° 485 du 6 septembre 1973 portant admission des fonctionnaires élèves et élèves fonctionnaires de l'Ecole normale supérieure aux épreuves des examens de sortie.*

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires élèves ci-après sont, pour compter du 23 juillet 1973, déclarés admis aux épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur adjoint de l'enseignement fondamental. et classés par ordre de mérite.

1<sup>er</sup> *Option français:*

Mohamed Cisse, Traore Lassana, Kane Mame, Diarra Souleymane, Mohamed ould Ely Salem, Ba Hamady Bocar.

ART. 2. — A l'issue de leur scolarité à l'Ecole normale supérieure, le classement général des élèves professeurs est établi comme suit par ordre de mérite.

1° *Série mathématiques-technologie (option français) :*

Fatma mint Soueidatt, Traore Samba, Ibrahima Fall. Mohamed ould Boilil.

2 *Série sciences naturelles-technologie (option français):*

Moussa ould Cheikh Sidia, Sidi ould Ely, Abdallahi ould Bou-bacar, Samba Babacar, Athie Ibrahima Salit.

3<sup>er</sup> *Série lettres-français-arabe:*

Mohamed El Hafez ould Tolba, Ahmed ould Sidi Ahmed. Moktar ould Hemeina, Mohamed Yehdih ould Tolba, Youba ould Abdel Moulah, Moulaye Ahmed ould Hasni, Ghassem ould Ahmedou, Nana ould Khabaz, Mohamed Melainine ould Moktar Nech, El Khalil ould El Mourade, Mohamedi ould Khairy, Mohamed El Hafed ould Ahmed Miske, Ahmed ould Boumediana, Mohamed Saleck ould Gaya.

ART. 3. — Les élèves professeurs sont déclarés titulaires du diplôme du cycle supérieur de l'Ecole normale de Nouakchott pour compter du 23 juillet 1973.

*ARETE n° 491 du 7 septembre 1973 portant reconstitution de la carrière d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963, les dispositions de la décision, n° 10273 du 5 mars 1965 portant nomination de certains moniteurs en ce qui concerne Mohamed Yahya ould Addoud.

ART. 2. — M. Mohamed Yahya ould Addoud, qui a satisfait aux épreuves du C.A.E.A., est nommé et titularisé mouçaïd de 1<sup>er</sup> échelon (indice 300) pour compter du 1<sup>er</sup> février 1962, A.C. néant.

*Il passe:* mouçaïd de 2<sup>e</sup> échelon (indice 330) pour compter du 1<sup>er</sup> février 1964. A.C. néant.

ART. 3. — M. Mohamed Yahya ould Addoud, mouçaïd depuis le 1<sup>er</sup> février 1962, titulaire de la première partie de l'examen de sélection, est nommé et titularisé mouallim-mouçaïd de 1<sup>er</sup> échelon (indice 400) pour compter du 1<sup>er</sup> février 1965. A.C. néant.

*Il passe* : mouallim-mouçaïd de 2<sup>e</sup> échelon (indice 460) pour compter du 1<sup>er</sup> février 1967. A.G. néant.

Mouallim-mouçaïd de 3<sup>e</sup> échelon (indice 500) pour compter du 1<sup>er</sup> février 1969. A.C. néant.

ART. 4. — M. Mohamed Yahyaould Addoud, mouallim-mouçaïd de 3<sup>e</sup> échelon (indice 500) est reclassé instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> échelon (indice 500) pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969. A.C. cinq mois.

*Il passe* : instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> échelon (indice 540) pour compter du 1<sup>er</sup> février 1971. A.C. néant.

ART. 5. — M. Mohamed Yahyaould Addoud, instituteur adjoint depuis le 1<sup>er</sup> février 1965, titulaire de la deuxième partie de l'examen de sélection, est nommé et titularisé instituteur de 1<sup>er</sup> échelon (indice 560) pour compter du 1<sup>er</sup> février 1971. A.C. néant.

Il est promu au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> échelon (indice 600) pour compter du 1<sup>er</sup> février 1973. A.C. néant.

*ARRETE n° 493 du 7 septembre 1973 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Diagana Setembère, qui a satisfait aux épreuves pratiques et orales du certificat d'aptitude pédagogique, est nommé et titularisé instituteur de 1<sup>er</sup> échelon (indice 560) pour compter du 3 novembre 1968. A.C. néant.

ART. 2. — Il est reclassé pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969, instituteur de 1<sup>er</sup> échelon (ind. 560). A.C. sept mois, vingt-huit jours.

Il passe instituteur de 2<sup>e</sup> échelon (ind. 600) pour compter du 3 novembre 1970. A.C. néant.

ART. 3. — M. Diagana Setembère, révoqué depuis le 22 mai 1971, est, sur sa demande expresse, réintégré instituteur de 2<sup>e</sup> échelon (indice 600) pour compter du 23 mai 1972. A.C. néant.

*ARRETE n° 501 du 17 septembre 1973 portant nomination et titularisation de certains secrétaires des greffes et parquets.*

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires élèves et élèves fonctionnaires ci-dessous désignés titulaires du certificat de l'Ecole nationale d'administration sont nommés et titularisés secrétaires des greffes et parquets de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 280) pour compter du 10 juillet 1973. A.C. néant.

Amadou El Hadj.  
Ahmedould Bellahi.  
Ahmedould Dah.  
Ahrned Bananeould Mohamed.  
Amadou Yero.  
Bahould Mohamed Baba, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.  
A.C. néant.  
Brahimould M'Haimed Rachid.  
Bah Nagiould Mohamed Babou.  
Diallo Touradou.  
El Moctarould Taleb.  
M<sup>me</sup> Fatimetou mint Cheibany.  
Fatou Fall Sy.  
Khadimould Sid'Ahmed.  
Kane Amadou n° 1.  
Mamadou Saidou Wane.  
Mohamedould Mohamed Ahmed.  
Mohamedou dit Mahfoudould M'Ballould Mohamed.  
Mohamed El Hafedould Ahmed.  
Mohamed El Hassenould Moctar.  
Mohamed El Moktarould Mohamed Fadel.  
Marieme mint Abdallahi Salem.  
Mohamedou Diop.  
Mohamedould Chigaly.  
Naha mint Didi.  
Sidiould Sid'Ahmed Baba.  
Sghairould M'Bareckh.

*ARRETE n° 507 du 20 septembre 1973 portant révocation d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. N'Diack Diop, préposé des douanes, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*ARRETE n° 508 du 20 septembre 1973 rapportant les dispositions d'un arrêté de suspension.*

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées, pour compter du 19 janvier 1970, les dispositions de l'arrêté 0029 du 1<sup>er</sup> janvier 1970 portant suspension de M. Sidi El Moktarould Walid, infirmier diplômé d'Etat.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*ARRETE ne 511 du 20 septembre 1973 acceptant la démission d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée la démission de son emploi présentée par M. Anne Oumar Mamadou, préposé des douanes, pour compter du 12 juin 1973.

*ARRETE n° 517 du 25 septembre 1973 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.*

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires élèves et élèves fonctionnaires, titulaires du brevet de l'Ecole nationale d'administration, sont nommés et titularisés pour compter du 10 juillet 1973. A.C. néant.

1<sup>er</sup> *Contrôleurs des douanes de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 460).*

Imp. budgét. 6.92.  
Faboumy Janvier.  
Moulayeould Senny.  
Isselmouould Loudaa.  
Mohamed Lemineould Babana.  
Ba Mamadou Bocar.  
Ahmed Salemould Menoun.  
M'Beyar Fall.  
Mohamed El Moctarould El Bou.  
Abdallahiould Kehke.

2<sup>e</sup> *Contrôleurs du Trésor de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 460):*

Mohamed Fallould Sidi, imp. budgét 6.5.1.  
Sy Mamadou Moustapha, imp. budgét. 6.11.1.  
Deydiaould Abdawa, imp. budgét. 6.11.1.  
Ba Hdudou Abdoul, imp. budgét. 6.11.1.  
Dieye Abou, imp. budgét. 3.1.5.  
Ahmed Salem Jules, imp. budgét. 6.5.1.  
Abdoulaye Samba Ali, imp. budgét. 6.11.1.  
Thioub Abdel Kader, imp. budgét. 3.1.5.  
Salt Oumar, imp. budgét. 6.11.1.  
Boucoun Oumar, imp. budgét. 6.5.1.  
Moctar Sapho, imp. budgét. 6.11.1.  
Sarr Yero, imp. budgét. 6.5.1.  
Boydielould Houmeïd, imp. budgét. 6.11.1.  
Fadelould Mohamed Lemine, imp. budgét. 6.5.1.  
Anne Oumar, imp. budgét. 3.1.15.  
Touré Hamady Demba, imp. budgét. 6.5.1.

3<sup>e</sup> *Contrôleurs des impôts et du cadastre de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (ind. 460).*

Souleymane Malick Traore, imp. budgét. 6.7.1.  
Sy Moussa Mamadou, imp. budgét. 6.7.1.  
Idoumouould Taleb, imp. budgét. 6.7.1.  
Fall Faly, imp. budgét. 6.7.1.  
Djibi Dia, imp. budgét. 6.7.1.  
Ousmaneould Salem, imp. budgét. 6.7.1.  
Mohamedould Abdallahi, imp. budgét. 6.13.1.  
Fall Assane, imp. budgét. 6.7.1.  
Traore Assane Magha, imp. budgét. 6.13.1.  
Niang Ibrahima, imp. budgét. 6.13.1.

**Ministère des Finances et du Commerce :****ACTES REGLEMENTAIRES**

*ARRETE* 0103 du 3 août 1973 portant fermeture de la campagne commerciale de la gomme arabique 1972-1973.

ARTICLE PREMIER. — La campagne commerciale de la gomme arabique sera fermée le 31 juillet 1973 sur l'étendue du territoire de la République islamique de Mauritanie.

ART. 2. — Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 59-005 du 1<sup>er</sup> avril 1959.

ART. 3. — Le directeur du Commerce, les gouverneurs des régions et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera appliqué selon la procédure d'urgence.

*ARRETE* n° 0114 du 19 septembre 1973 modifiant et complétant l'arrêté n° 092/MFC du 16 juillet 1973 fixant le contrôle des moyens de paiements transportés par les voyageurs.

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 2 de l'article 2 est supprimé.

ART. 2. — Il est précisé que le carnet de change ne peut être délivré par les intermédiaires agréés qu'à des personnes justifiant d'un passeport en cours de validité.

Cette disposition ne s'applique pas aux carnets de change pour frontaliers qui portent obligatoirement la signature et le cachet de l'autorité administrative compétente.

ART. 3. — L'article 4 est complété et se lit comme suit :  
« Toutes dispositions antérieures, contraires au présent arrêté sont abrogées. »

ART. 4. — La Banque centrale de Mauritanie, le directeur des contributions diverses, le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera appliqué suivant la procédure d'urgence.

**ACTES DIVERS :**

*DECISION* n° 01507 du 3 août 1973 nommant un régisseur de recettes et dépenses.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Hmeidatt, agent en service au ministère de l'Artisanat et du Tourisme, est nommé, cumulativement avec ses fonctions de responsable du magasin de l'artisanat, régisseur de la caisse des recettes et dépenses de ce magasin en remplacement de M. N'Gaidé Amadou.

ART. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de passation de service.

*DECISION* te) 1581 du 13 août 1973 annulant les dispositions de la décision n° 1369/MFC du 13 juillet 1973 allouant une subvention à la permanence du Parti du peuple.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la décision n° 1369/MFC du 13 juillet 1973 sont annulées.

ART. 2. — Une somme de cinq millions trois cent soixante mille ouguiya (5.360.000 U.M.) est allouée à la permanence du Parti du peuple au titre de la deuxième tranche de la subvention de l'Etat à cet organisme pour l'exercice 1973.

ART. 3. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 17-1, article premier, exercice 1973. Son montant sera viré au compte n° 505 ouvert au nom du Parti du peuple à la Banque arabe mauritano-libyenne.

ART. 4. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*DECISION* te 1840 du 6 septembre 1973 accordant ristournes sur centimes additionnels à la Chambre de commerce.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de deux millions neuf cent mille ouguiya (2.900.000 U.M.) est allouée à la Chambre de commerce au titre de subvention sur les centimes additionnels pour le deuxième semestre 1973.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 16-1, article premier. Son montant sera viré au compte n° 519 ouvert à la Banque arabe mauritano-libyenne.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Ministère de l'Intérieur :****ACTES DIVERS :**

*ARRETE* nu 451 du 17 août 1973 portant acceptation de la démission d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, pour compter du 16 août 1973, la démission présentée par le garde Ahmedou Salem ould Bilbella, matricule 2 079 (ind. 165), en service à Nouakchott.

ART. 2. — L'intéressé a droit au remboursement des retenues pour pension.

*DECISION* n° 464 du 22 août 1973 portant mise à la retraite des gradés et gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Les gradés et gardes nationaux dont les noms et matricules figurent sur l'état ci-dessous sont, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1973, admis à faire valoir leur droit à la retraite.

Noms et prénoms	Grades	Mles	Situation de famille	Poste actuel	Services effectués
Md Fall ould Boubacar Ciré .....	Adjudant	27	Marié 2 enfants	Kif fa	25 ans 9 mois
Samba Débé .....	Garde	913	Marié 13 enfants	Nouakchott	25 ans 2 mois 4 jours
Bouga ould Md Fadel Hamoudi .....	Garde	1033	Marié 4 enfants	Zouérate	15 ans 2 mois
Mhd Lemine ould Mahjoub .....	Garde	1480	Marié 4 enfants	Moudjer	15 ans 2 mois 15 jours
Ahmed ould Boulemsak .....	Garde	469	Marié 2 enfants	Akjoujt	15 ans 1 mois 15 jours
Mohamed ouid Cheikh .....	Garde	1194	Marié 6 enfants	Néma	15 ans
Ahmed ould Bah .....	Garde	1203	Marié 4 enfants	Aloun	t5 ans
Ebebekrine ould Md Lamine .....	Garde	1272	Marié 1 enfant	Néma	15 ans 3 jours
Mohamed ould farm .....	Garde	1304	Marié 5 enfants	Atar	15 ans 3 jours
Hanany ould Ghaouar .....	Garde	1598	Marié 4 enfants	Touil	15 ans

ART. 2. - La gratuité du transport du lieu de résidence au lieu choisi pour y bénéficier de la retraite est accordée tant pour eux que pour les membres de leur famille.

*ARRETE n° 465 du 22 août 1973 portant acceptation de la démission d'un garde national.*

ARTICLE PREMIER. - Est acceptée, pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1973, la démission présentée par le garde Mohamed Lemine ould Mohamed El Moctar, matricule 2121 (ind. 165), en service au district de Nouakchott.

ART. 2. - L'intéressé a droit au remboursement des retenues pour pension.

*ARRETE n° 468 du 27 août 1973 portant révocation d'un garde national.*

ARTICLE PREMIER. - Est révoqué pour compter du 1<sup>er</sup> août 1973, du corps de la garde nationale pour faute grave dans le service, le garde de 2<sup>e</sup> échelon Aly ould Cheikh, matricule 1854, indice 180.

ART. 2. - L'intéressé aura droit au remboursement des retenues pour pension.

*ARRETE n° 486 du 6 septembre 1973 rectifiant certains noms de la liste des candidats admis au concours pour le recrutement d'élèves agents de police arabisants.*

ARTICLE PREMIER. - Sont déclarés admis au concours du 24 mai 1973, pour le recrutement d'élèves agents de police arabisants, les candidats ci-dessous désignés.

*Au lieu de:*

- 5. Mohamed Yeslem ould Ahmed ould Bella.
- 15. Mohamed Abderrahmane ould Esseyed.
- 18. Mohamed el Moctar Bah.
- 18. Ahmed Salem ould Bouk.
- 21. Baya ould Hmady.
- 21. El Moctar ould Hebeih.
- 23. Ahmed Val ould Erebih.
- 23. Mohameddu Yaya ould Bad.

*Lire:*

- 5. Mohamed Yeslem ould Ahmed El Belli.
- 15. Mohamed Abderrahmane ould Sajad.
- 18. Mohamed Moctar Ba.
- 18. Ahmed Salem ould Bouke.
- 21. Bove ould Hmade.
- 21. El Moctar ould Hibeh.
- 23. Ahmed Fait ould Ereby.
- 23. Mohamedou Yaya Bass.

*ARRETE n° 497 du 15 septembre 1973 mettant à la retraite un adjudant de 1<sup>er</sup> échelon de police.*

ARTICLE PREMIER. - M. Barry Demba Samba, adjudant de 1<sup>er</sup> échelon, matricule 11, indice 500 comptant trente ans de service effectif, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres à compter du 31 décembre 1973.

ART. 2. - L'administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services éventuellement accomplis par l'intéressé en qualité de non-titulaire.

Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret n° 66-254 du 30 décembre 1966 susvisé.

*ARRETE n° 498 du 13 septembre 1973 mettant à la retraite un adjudant de police.*

ARTICLE PREMIER. - M. Lo Boubou, adjudant de 1<sup>er</sup> échelon, matricule 12 (indice 500) atteint par la limite d'âge (55 ans), est admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour compter du 31 décembre 1973.

ART. 2. - L'administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services éventuellement accomplis par l'intéressé en qualité de non-titulaire.

Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret n° 66-254 du 30 décembre 1966 susvisé.

*ARRETE n° 499 du 13 septembre 1973 mettant à la retraite un brigadier chef de police de 2<sup>e</sup> échelon.*

ARTICLE PREMIER. - M. Demba Samba, brigadier-chef de 2<sup>e</sup> échelon, mle 7 (indice 470), atteint par la limite d'âge (55 ans), est admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour compter du 31 décembre 1973.

ARTICLE 2. - L'administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services éventuellement accomplis par l'intéressé en qualité de non-titulaire.

Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret n° 66-254 du 30 décembre 1966 susvisé.

*DECRET n° 73-203 du 19 septembre 1973 portant nomination d'un chef de division.*

ARTICLE PREMIER. - M. Moctar ould Ely Salem, moniteur contractuel, est nommé chef de la deuxième division au ministère de l'intérieur pour compter du 1<sup>er</sup> août 1973.

*DECRET n° 73-208 du 19 septembre 1973 portant nomination de préfets.*

ARTICLE PREMIER. - M. Sidi Mohamed ould Boukhary, instituteur, est nommé préfet de Néma.

ART. 2. - M. Mohamed ould Ahmed ould Beddy, instituteur, est nommé préfet de Oualata.

ART. 3. - M. Mohamed Sidya ould Zein, instituteur, est nommé préfet de Ould Yanje.

ART. 4. - M. Sid'Ahmed ould Abdallahi, instituteur, est nommé préfet de Boumdeid.

ART. 5. - M. Idoumou ould Soumbara, rédacteur d'administration générale, précédemment préfet de Sélibaby, est nommé préfet de Maghama.

ART. 6. - M. Cheikh ould Ismail, instituteur, est nommé préfet de Sélibaby.

ART. 7. - M. Ahmed ould Dey, agent d'administration, précédemment préfet du Boutilimit, est nommé préfet de Boghé.

ART. 8. - M. Brahim ould M'Boirik, rédacteur d'administration générale, précédemment préfet de Maghama, est nommé préfet de Magtalahjar.

ART. 9. - M. Macina Mamadou, instituteur, est nommé préfet de Boutilimit.

ART. 10. - M. Hamadi ould Sidi Hamadi, instituteur à Nouakchott, est nommé préfet de Keur-Macène.

ART. 11. - M. H'Mahalla ould Regad, instituteur, est nommé préfet d'Atar.

ART. 12. - Le capitaine Moulaye ould Boukhreiss est nommé préfet de Bir-Moghreim.

ART. 13. - Le présent décret prend effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

*DECRET n° 73-210 du 19 septembre 1973 portant nomination de chefs d'arrondissement.*

ARTICLE PREMIER. — M. Moulaye Mohamed ould Sidaty, professeur de collège, est nommé chef du premier arrondissement de Nouakchott pour compter du 26 juillet 1973.

ART. 2. — M. Ba Abdoulaye Chouaibou, instituteur, est nommé chef du cinquième arrondissement de Nouakchott pour compter du 26 juillet 1973.

*ARRETE n° 520 du 25 septembre 1973 portant exclusion définitive et temporaire de certains élèves agents de police.*

ARTICLE PREMIER. — Les élèves agents de police, en formation à l'Ecole nationale de police, dont les noms suivent, sont *exclus définitivement* de cet établissement pour fautes graves commises dans l'exercice de leurs fonctions :

MM. Traore Mamadou, Amadou Sarr.

ART. 2. — Les élèves agents de police, en formation à l'Ecole nationale de police, dont les noms suivent, sont *exclus temporairement* de leurs fonctions pour une durée de *quinze jours*, avec « privation de toute rémunération », pour fautes graves commises dans l'exercice de leurs fonctions :

MM. Gueye Oumar, Housseine ould Mohamed Lemire, Hassen ould Sidi.

ART. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa notification.

#### Ministère de la Justice :

##### ACTES DIVERS :

*DECRET Ir 73-62 du 19 septembre 1973 portant nomination de certains cadis suppléants.*

ARTICLE PREMIER. — Les cadis suppléants intérimaires dont les noms suivent ayant terminé la prolongation de leur période probatoire sont nommés cadis suppléants comme précisé ci-dessous :

MM. Mohamed ould Jdey, pour compter du 13 janvier 1972; Zein ould Mahboub, pour compter du 13 janvier 1973; Mohamed ould Cheikh Ahmed, pour compter du 13 janvier 1973; Bye ould Souleymane, pour compter du 13 janvier 1973.

ART. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et notifié.

*DECRET n° 73-69 du 25 septembre 1973 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Abdoul Baghy Kamara, infirmier sanitaire à la C.M. de [Cilla.*

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Abdoul Baghy Kamatra, infir-

mier sanitaire à la C.M. de Kiffa, né le 22 août 1932 à Matam (Sénégal), fils de Mamadou Thierno Kamara et de Kadidia Abdoul Ba.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

#### District de Nouakchott :

##### ACTES REGLEMENTAIRES :

*ARRETE n° 6 du 17 septembre 1973 portant interdiction de la circulation des véhicules le mardi 18 septembre et le mercredi 19 septembre 1973 sur certains axes des routes du district.*

ARTICLE PREMIER. — A l'occasion de la visite à Nouakchott de Son Altesse Royale Sabah Salem Ssabah, émir du Koweït, la circulation des véhicules est interdite sur les axes ci-après :

1° Pour la journée du mardi 18 septembre 1973, de 9 h 45 à 13 heures :

- Autoroute : de l'aéroport au carrefour dit Texaco ;
- Avenue Gama( Abdel Nasser jusqu'à son intersection avec l'avenue de l'Indépendance ;
- Avenue Mohamed Lemire Sakho de son intersection avec l'avenue Gamal Abdel Nasser au palais présidentiel (résidence).

2° Pour la journée du mercredi 19 septembre, de 9 h 30 à 12 h 30 :

- Avenue de l'Indépendance, avenue Mohamed Lemire Sakho jusqu'à son intersection avec l'avenue Gamal Abdel Nasser.
- Avenue Gamal Abdel Nasser, de son intersection avec l'avenue de l'Indépendance jusqu'au carrefour dit Texaco ;
- Autoroute conduisant à l'aérogare, route nationale n° jusqu'à la sortie de la ville.

ART. 2. — Seront autorisés à circuler et sous réserve de se ranger au moment du passage du cortège, les véhicules de la police, de la gendarmerie, de l'armée nationale, de la garde nationale, de la douane, de la santé et les voitures munies de laissez-passer prévus à cet effet.

ART. 3. — Le commissaire central du district est chargé de l'exécution du présent arrêté.

BISCAYE FRERES, IMPRIMEURS  
22, RUE DU PEUGUE  
BORDEAUX (FRANCE)

